

Loi

Générale

modern

Loi n° 87/AN/00/4ème L rendant exécutoire la délibération n° 528 du 08 décembre 1999 du Conseil d'Administration de l'Electricité de Djibouti portant approbation du compte financier définitif de l'EDD exercice 1997.

n° 87/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 juillet 2000

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2000

Date du numéro
15 juillet 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°147/AN/91/2ème L du 19 août 1991 portant organisation financière des sociétés d'Etat

VU Le Décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien et fixant leurs attributions

VU Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1997 portant réorganisation des statuts de l'Electricité de Djibouti

VU Les Arrêtés n°82-069, n°83-0447/PR/MRI, n°84-1754/PR/MRI et n°92-0055/PR/MIDI du 06 avril 1982, 22 mars 1983, 23 décembre 1984 et 13 janvier 1992 portant modification des statuts d'Electricité de Djibouti

VU La Délibération n°528 du 08 décembre 1999 et le 102ème Conseil d'Administration d'Electricité portant approbation des comptes financiers de l'exercice 1997

VU La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti ;

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1ER

Est approuvé et rendu exécutoire le compte financier définitif de l'exercice 1997 de l'Electricité de Djibouti qui est arrêté comme suit

– En produits	7 646 045 610 FD	– En charges	8 619 987 975 FD
– Résultat déficitaire		– 973 942 365 FD – Montant des investissements	967 400

ARTICLE 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH